ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droits de succession

Question écrite n° 70077

Texte de la question

M. Yvan Lachaud attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le projet de réforme du droit des successions. Cette réforme ne semble devoir concerner que les héritages entre parents et enfants, et les modalités administratives, et aucune référence n'est faite au droit de succession des personnes sans héritier en ligne directe. C'est-à-dire que les personnes seules ont été exclues du débat, alors que celles-ci souhaitent pouvoir léguer leurs biens à la personne de leur choix sans pénalités excessives. Cette demande d'égalité devant le droit des successions paraît pourtant légitime, d'où la nécessité de rendre le système fiscal plus équitable. En conséquence, il le prie de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que, sur le plan civil, les personnes qui n'ont pas d'héritiers en ligne directe jouissent d'une liberté totale pour décider de transmettre leurs biens aux personnes de leur choix. La réforme du droit des successions et des libéralités actuellement soumise au Parlement prévoit en outre d'élargir le champ d'application de la donation partage en la rendant possible au profit de tous les héritiers, et non plus seulement au seul bénéfice des descendants. Les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire résultent des taux d'imposition portant sur les mutations à titre gratuit entre des personnes qui ne sont pas liées par un lien de filiation. A cet égard, il convient d'observer que la différence de taux d'imposition, en fonction de la nature des liens de famille, est fondée sur l'obligation de transmettre au moins une partie de son patrimoine à ses héritiers réservataires. Elle ne constitue donc pas une discrimination mais la prise en compte par le droit fiscal des obligations qui résultent d'un lien de filiation. Enfin, le projet de réforme précité, qui procède à une réécriture globale du dispositif civil du droit des successions, n'a pas pour objet d'alléger les barèmes d'imposition sur les mutations à titre gratuit.

Données clés

Auteur : M. Yvan Lachaud
Circonscription : Gard (1re circonscription) - Union pour la Démocratie Française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 70077
Rubrique : Donations et successions
Ministère interrogé : justice
Ministère attributaire : justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 12 juillet 2005, page 6783
Réponse publiée le : 21 février 2006, page 1912